

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ARCHÉOLOGIE DES CARAÏBES /  
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR CARIBBEAN ARCHAEOLOGY / ASOCIACIÓN  
INTERNACIONAL DE ARQUEOLOGÍA DEL CARIBE

**Version français**

**PRÉAMBULE**

Le patrimoine archéologique, tel que défini par l'UNESCO, désigne les traces des activités humaines passées englobant tous les aspects de l'existence humaine. L'archéologie fournit les outils théoriques et pratiques qui permettent d'étudier et d'interpréter ces traces au profit des sociétés humaines modernes.

Ces statuts s'appuient sur les expériences et les connaissances acquises lors des nombreux congrès internationaux organisés par l'Association entre 1961 et 2024 dans de nombreux pays de la Caraïbe, et s'inscrivent dans la continuité et rendent hommage au travail de R. P. Robert Pinchon, pionnier de l'archéologie dans les Petites Antilles et initiateur du premier congrès d'archéologie des Caraïbes qui s'est tenu à Fort-de-France en 1961.

Depuis sa fondation, cette Association s'est efforcée de faciliter et d'étendre les contacts entre les archéologues de la Caraïbe, sans distinction de nationalité, d'ancestralité, de religion ou de formation professionnelle, afin de créer parmi ses membres des relations de compréhension et d'estime mutuelle permettant de comparer leurs idées et leurs recherches, de tirer profit de leurs expériences, d'élargir leurs connaissances et de s'enrichir de leurs différences, dans le but d'acquérir une meilleure connaissance de l'archéologie, de l'histoire et des cultures de la Caraïbe passées et présentes sous toutes leurs formes naturelles, historiques et culturelles.

**ARTICLE 1 Généralités**

- 1.1 Une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est constituée entre les membres adhérant aux présents statuts et toute personne dont l'admission sera prononcée ultérieurement.
- 1.2 Les langues officielles de l'Association sont le français, l'anglais et l'espagnol.

**ARTICLE 2 Nom et siège**

- 2.1 La dénomination de cette association est : ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ARCHÉOLOGIE DE LA CARAÏBE (AIAC) soit INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR CARIBBEAN ARCHAEOLOGY (IACA) ou ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE ARQUEOLOGÍA DEL CARIBE (AIAC).

- 2.2 Le siège social de l'Association est situé au 60 avenue Edgard Nestoret, 97206 Morne Rouge, Martinique.
- 2.3 Ce siège social peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 3 - Objectifs**

- 3.1 Les objectifs de l'ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ARCHÉOLOGIE DES CARAÏBES sont les suivants :
- a) De veiller à ce que le patrimoine archéologique, historique, culturel et naturel de la Caraïbe soit sauvegardé, préservé et valorisé ainsi que de stimuler et promouvoir l'intérêt pour l'étude de l'archéologie des sociétés, des peuples et des cultures de la Caraïbe ;
  - b) Réunir les archéologues caribéanistes du monde entier qui s'intéressent à l'étude de l'histoire, des sociétés et des cultures de la Caraïbe et renforcer les liens intellectuels, artistiques, scientifiques et professionnels qui les unissent, afin de promouvoir la recherche et les études sur l'archéologie de la Caraïbe ;
  - c) Favoriser l'intérêt du public pour le patrimoine archéologique de la Caraïbe, sa riche histoire et ses valeurs ;
  - d) Servir de trait d'union entre les archéologues professionnels et amateurs qui mènent des recherches sur l'archéologie de la Caraïbe afin de promouvoir une pratique archéologique régionale guidée par les normes scientifiques et éthiques les plus élevées ;
  - e) Entretenir et promouvoir des contacts ouverts entre archéologues au-delà des frontières nationales et encourager les échanges internationaux d'archéologues et d'étudiants ;
  - f) Développer et encourager une collaboration étroite entre les différentes disciplines archéologiques et d'autres professions ou disciplines culturelles ainsi qu'avec les communautés locales.

### **ARTICLE 4 Adhésion**

- 4.1 L'ASSOCIATION est composée uniquement de membres.
- 4.2 Pour être admis, les candidats posent leur candidature conformément aux modalités fixées par l'ASSOCIATION. L'adhésion est accordée dès que le candidat a

été approuvé par le Conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'adhésion lors de ses réunions ordinaires.

- 4.3 Les membres doivent à tout moment respecter et se conformer aux buts, aux objectifs et au code de déontologie de l'ASSOCIATION, ce qui constitue leur obligation en tant que membres.
- 4.4 Les cotisations sont fixées par le Conseil d'administration et révisées si nécessaire.
- 4.5 Le Conseil d'administration se réserve le droit de réexaminer ou de révoquer le statut de membre de tout membre à tout moment. La décision du Conseil d'administration est sans appel.
- 4.6 L'adhésion d'un membre prend fin en cas de décès, de démission ou de non-paiement des cotisations. L'adhésion n'est pas transférable.

## **ARTICLE 5 Gouvernance**

- 5.1 L'ASSOCIATION est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration poursuit les objectifs de l'ASSOCIATION au nom des membres. Le conseil d'administration a le pouvoir de définir les politiques et les priorités nécessaires au bon fonctionnement de l'ASSOCIATION afin d'atteindre ses objectifs et de mener les activités, de gérer les biens et d'administrer les fonds de l'ASSOCIATION au nom des membres et dans les limites fixées par les présents statuts.
- 5.2 Le conseil d'administration est composé de 10 membres de l'ASSOCIATION et comprend :
  - a) d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, de 2 vice-présidents et de 2 administrateurs ;
  - b) d'un représentant des étudiants inscrit à l'université au moment de son élection ;
  - c) d'un membre de droit en la personne de l'ancien président le plus récent. La durée du mandat est de quatre ans ;
  - d) d'un membre de droit en la personne du président du comité d'organisation du dernier congrès. La durée du mandat est de 2 ans.
- 5.3 La durée du mandat d'un membre élu du Conseil d'administration est de quatre ans. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut exercer plus de deux mandats

consécutifs de quatre ans au même poste. Le représentant des étudiants, s'il n'est plus étudiant, ne peut exercer qu'un seul mandat.

- 5.4 Les membres élus du conseil d'administration étant arrivés au terme de deux mandats de 4 ans au même poste peuvent se présenter à nouveau pour ce poste après une interruption d'au moins deux ans.

## **ARTICLE 6 Élection du conseil d'administration de l'association**

- 6.1 Les membres de l'ASSOCIATION votent pour pourvoir tous les postes expirés ou vacants au sein du conseil d'administration lors de l'assemblée générale de l'ASSOCIATION. Dans la mesure du possible, pas plus de la moitié des membres du Conseil ne devraient se présenter aux élections au cours d'une même année afin d'assurer une certaine continuité dans la composition du Conseil grâce à des cycles de vote échelonnés (Président, 1 vice-président, 1 administrateur et un représentant des étudiants dans un cycle ; trésorier, secrétaire, 1 vice-président, 1 administrateur dans l'autre).
- 6.2 Les membres votent sur une liste de candidats présentée par le Conseil lors d'une Assemblée générale ordinaire pour tous les postes vacants ou arrivés à échéance au sein du Conseil.
- 6.3 Tout membre en règle souhaitant se porter candidat à un poste vacant au sein du Conseil d'administration peut se présenter de sa propre initiative lors de l'assemblée générale ordinaire avant l'appel au vote. Les candidatures spontanées doivent porter sur un poste spécifique au sein du Conseil d'administration.
- 6.4 Tous les membres de l'ASSOCIATION à jour de leur cotisation peuvent voter sur l'ensemble de la liste des candidats lors de l'appel au vote.
- 6.5 Les membres voteront par bulletin secret. Les membres disposant de la procuration d'un autre membre en règle disposeront de voix additionnels sous réserve que ces procurations aient été déclarées avant le début du vote. Aucun member ne peut détenir plus de 2 procurations.
- 6.6 Tout poste sans opposition, pour lequel il n'y a qu'un seul candidat, sera attribué par acclamation. Tous les autres postes seront attribués au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix ou, pour les vice-présidents et les administrateurs, aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- 6.7 Au cas où le président ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration nommera l'un des vice-présidents en fonction pour occuper le poste de président par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, lors de laquelle les membres voteront pour élire un nouveau président.

- 6.8 Si le trésorier n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration nommera l'un de ses membres actuels pour occuper le poste de trésorier par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, lors de laquelle les membres voteront pour élire un nouveau trésorier.
- 6.9 Au cas où d'autres membres du conseil d'administration ne seraient plus en mesure d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration répartira leurs fonctions entre les administrateurs restants. Les administrateurs remplaçants seront élus lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 6.10 Si plusieurs membres du conseil d'administration démissionnent simultanément, compromettant ainsi le quorum, une assemblée générale extraordinaire des membres sera convoquée. Les membres pourront voter soit pour pourvoir tous les postes vacants, soit pour élire un nouveau conseil d'administration dans son intégralité, selon ce qui sera décidé lors des délibérations de cette assemblée.

#### **ARTICLE 7 Fonctions et fonctionnement du conseil d'administration**

- 7.1 Le président préside toutes les réunions des administrateurs et des membres. En tant que président, il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors de toute réunion de l'ASSOCIATION. Le président signe tous les actes qui requièrent sa signature et représente l'ASSOCIATION auprès des tiers.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres membres du conseil d'administration.

- 7.2 Le secrétaire est chargé de consigner officiellement le déroulement de toutes les réunions et de tenir les procès-verbaux de l'ASSOCIATION ainsi que les documents et registres requis.
- 7.3 Le trésorier gère les fonds et les actifs de l'ASSOCIATION et assure la liaison avec la banque de l'ASSOCIATION. Il présente un rapport financier au conseil d'administration lors des réunions de celui-ci et un rapport financier annuel aux membres lors des assemblées générales ordinaires.
- 7.4 Tous les autres membres du Conseil d'administration s'acquitteront des autres fonctions du Conseil d'administration de l'ASSOCIATION selon les besoins et telles qu'attribuées par le Conseil chaque année.
- 7.5 Les administrateurs assisteront à toutes les réunions du Conseil d'administration, qui se tiendront au moins six fois par an sur convocation du président. Le président peut convoquer une réunion du Conseil d'administration selon les besoins, ou est

tenu de le faire à la demande d'au moins la moitié des membres actuels du Conseil d'administration.

- 7.6 Les réunions du conseil d'administration seront présidées par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents.
- 7.7 Les réunions du conseil d'administration sont réputées valablement constituées si au moins cinq membres du conseil d'administration (y compris les membres de droit) sont présents.
- 7.8 Les décisions prises lors des réunions du conseil d'administration sont confirmées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 7.9 Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration est rédigé et signé par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 8 Comités et groupes consultatifs**

- 8.1 Le Conseil d'administration créera des comités ou des groupes consultatifs pour l'aider à établir des priorités ou à prendre des décisions concernant les questions qui pourraient se poser. Les comités ou groupes consultatifs peuvent être permanents ou ad hoc, selon les besoins. Les comités permanents et les groupes consultatifs comprennent le Comité de déontologie et le Comité d'organisation du congrès en cours.
- 8.2 Les comités et groupes consultatifs comprendront au moins un membre du conseil d'administration. Les membres de l'association en règle peuvent également être recrutés pour siéger au sein des comités ou groupes consultatifs.
- 8.3 Tous les comités et groupes de travail doivent soumettre des rapports écrits sur leurs activités au Conseil d'administration lorsqu'ils ont été actifs. Les recommandations des comités et des groupes de travail permanents seront soumises au Conseil d'administration pour vote. Aucune recommandation d'un comité ou d'un groupe de travail permanent n'est applicable avant d'avoir été ratifiée par l'ensemble du Conseil d'administration.

#### **Article 9 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

- 9.1 Les assemblées générales ordinaires des membres se tiendront au moins une fois par année civile, en personne, par vidéoconférence ou par des moyens hybrides. Chaque année où l'ASSOCIATION organise un congrès, l'assemblée générale ordinaire se tiendra pendant la durée prévue du congrès.

- 9.2 L'assemblée générale ordinaire se prononce sur la conduite du conseil d'administration et sur les comptes financiers de l'année, ainsi que sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.
- 9.3 Les invitations à l'Assemblée générale ordinaire seront envoyées par le Conseil d'administration à tous les membres de l'ASSOCIATION à jour de leur cotisation, au moins deux semaines avant la date prévue. L'invitation comprendra un ordre du jour, les motions soumises au vote, un rapport financier et tout autre rapport ou document nécessaire à l'examen des questions proposées à l'Assemblée générale ordinaire. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire sera envoyée aux membres selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.
- 9.4 Les membres de l'ASSOCIATION souhaitant soumettre des propositions à l'assemblée générale ordinaire doivent les adresser au secrétaire au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion afin qu'elles puissent être inscrites à l'ordre du jour définitif.
- 9.5 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, soit par le Président, soit à la demande d'un quart (25 %) de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Une Assemblée générale extraordinaire est organisée pour traiter d'une question urgente spécifique et ne comprendra pas les rapports de l'Assemblée générale ordinaire.
- 9.6 Les convocations à une Assemblée générale extraordinaire seront envoyées par le président à tous les membres de l'ASSOCIATION à jour de leur cotisation, au moins deux semaines avant la date prévue. La convocation comprendra l'ordre du jour, les motions soumises au vote et tout rapport nécessaire à l'information des votants. Aucune autre question que celles figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ne sera traitée. La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire sera envoyée aux membres selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.
- 9.7 Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les membres à jour de leur cotisation de l'ASSOCIATION, présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par procuration par un autre membre de l'ASSOCIATION, dont la désignation aura été confirmée avant l'ouverture de la séance. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres personnes par procuration. Les décisions prises lors des assemblées sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés.
- 9.8 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées et ouvertes par le président de l'ASSOCIATION ou, en son absence, par l'un des vice-présidents présents.

- 9.9 Les délibérations des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont consignées dans un registre spécial par le Secrétaire ou, en son absence, par un autre membre du Conseil d'administration. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de la réunion. Ce procès-verbal peut être consulté par tout membre de l'ASSOCIATION et sera communiqué aux membres dans le cadre de la convocation et de l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 10 Ressources**

- 10.1 Les ressources de l'ASSOCIATION comprennent l'ensemble des recettes, dons et cotisations perçus pour la réalisation des objectifs de l'organisation ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 10.2 Le Conseil d'administration établira le budget prévisionnel de l'ASSOCIATION.
- 10.3 Le trésorier du conseil d'administration rendra compte du bilan financier de l'ASSOCIATION lors des réunions ordinaires du conseil d'administration et aux membres lors des assemblées générales ordinaires.
- 10.4 Le conseil d'administration approuvera toute répartition des ressources existantes de l'ASSOCIATION pour tout exercice financier.

## **ARTICLE 11 Modification des statuts**

- 11.1 Les statuts peuvent être révisés par le conseil d'administration si nécessaire, à l'exception de l'article 3, et présentés aux membres pour ratification lors d'une assemblée générale ordinaire.
- 11.2 Tout membre peut demander une modification des statuts, à l'exception de l'article 3, à condition de la soumettre au secrétaire conformément à l'article 9.4. Le conseil d'administration se réserve le droit de reporter l'examen de la modification demandée afin d'obtenir des éclaircissements auprès du demandeur.
- 11.3 Si le Conseil d'administration ou un membre demande une modification de l'article 3, la proposition peut être examinée si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum de la moitié n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion extraordinaire sera convoquée conformément à l'article 9, à l'aide d'une copie de l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la réunion précédente. Cette deuxième réunion pourra délibérer sur la proposition si un quart des membres de l'ASSOCIATION sont représentés.

## **ARTICLE 12 Dissolution de l'Association**



- 12.1 Une résolution visant à dissoudre l'ASSOCIATION ne peut être proposée que par le Conseil d'administration et délibérée avec les membres lors d'une Assemblée générale extraordinaire. La convocation à cette Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée aux membres au moins deux mois avant la réunion. La convocation exigera des membres qu'ils en accusent réception.
- 12.2 La résolution de dissolution peut être adoptée si au moins la moitié de tous les membres sont présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire. La résolution est adoptée si elle est soutenue par une majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 12.3 En cas d'adoption de la dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire vote pour désigner un ou plusieurs de ses membres chargés de liquider les actifs et les ressources de l'ASSOCIATION.
- 12.4 Les ressources restantes après couverture de tous les frais de liquidation, et en particulier les documents ou collections éventuelles, doivent être placées par le ou les liquidateurs dans un lieu où ces ressources seront d'utilité générale, tel qu'un musée de la Caraïbe, qu'il soit public ou privé, et/ou au sein d'une association ayant des objectifs identiques ou similaires à ceux de la présente ASSOCIATION.

### **ARTICLE 13 Règlements et statuts**

- 13.1 Des règlements ou statuts internes visant à déterminer les modalités d'application des présents statuts peuvent être proposés par le Conseil d'administration et ratifiés par les membres lors d'une Assemblée générale ordinaire.

Statuts originaux établis en quatre exemplaires originaux, dont deux ont été remis à M. Bernard Petitjean Roget. Adoptés le 4 août 1989. Déclarés le 14 septembre 1989 à la Sous-préfecture de Trinité, en Martinique, sous le titre :

Association Internationale d'Archéologie de la Caraïbe (International Association for Caribbean Archaeology) Dossier n° 2/00851

**Articles modifiés par l'assemblée générale ordinaire de l'ASSOCIATION du :**  
**2 juillet 2003 / 29 juin 2022**